



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ADDUCTION

D EAU DE BRION/OURCE

=====

Arrêté préfectoral n° 186 DDA 74

en date du 30 SEP. 1974

portant DECLARATION D UTILITE
PUBLIQUE DES TRAVAUX

Projet d'alimentation en eau potable

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat intercommunal et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération du Comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 avril 1974 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à mon arrêté du 4 juin 1974 n° 271-DDA-74 pour le syndicat de BRION SUR OURCE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 19 juillet 1974 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les article L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique ;

Vu le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 déterminant les conditions d'application du premier alinéa de l'article L.20 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 51.680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BRION SUR OURCE en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BRION SUR OURCE.

Article 2 - Le volume d'eau à prélever par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BRION SUR OURCE ne pourra excéder 50 m³/h ou 750 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat intercommunal devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Le syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau de BRION SUR OURCE à l'agrément du Service du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le syndicat dans sa séance du 30 octobre 1973, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée seront déterminés de la manière suivante :

- périmètre de protection immédiate : on lui donnera la forme d'un cercle passant à 5 m du bord du puits, de manière à englober les protections de l'ouvrage, corroi d'étanchéité en particulier. Le puits se trouvant à la limite des parcelles 226 et 228 constituée par une pièce d'eau, le périmètre se trouvera donc à cheval sur les deux. Il sera acquis en toute propriété et clos pour la partie qui se trouve sur la terre ferme. Il est à noter qu'une conduite relie le puits à la station de pompage qui enjambe le bief du moulin.
- périmètre de protection rapprochée : la parcelle 226 qui permet d'accéder au puits constitué avec la pièce d'eau (228) et la parcelle 229 qui la jouxte, un parc d'agrément relié au château et au moulin par des passerelles. Cet ensemble, avec la moitié sud de la parcelle 225, constituera les périmètres, qui seront confondus.
- périmètre de protection éloignée : au nord, la limite aval du périmètre de protection rapprochée prolongée par la rue qui longe le parc du château et la NP 65 jusqu'à la gare ;
au nord-ouest, une ligne joignant la Gare à la cote 230 ;
au sud, la rive droite de la plaine alluviale prolongée à l'est jusqu'à la cote 229 ;
à l'est une ligne joignant la cote 229 à la cote 245 sur la voie ferrée puis la voie de Layer jusqu'à rejoindre la rue qui longe le bief d'amenée du moulin.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BRION/OURCE agissant au nom du syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 10 - M. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, M. le Sous Préfet de MONTBARD, M. le Président du Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau de BRION SUR OURCE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au Recueil des Actes Administratifs.

À DIJON, le 30 SEP. 1974

LE PREFET,



POUR AMPLIATION

L'Ingénieur,
M. LAFOND

